Cam FRC 1253

AVIS AU PUBLIC,

ET EN PARTICULIER

AUX PAROISSIENS DE SAINT-PAUL,

C'est-à-dire, à ceux qui suivent le Curé constitutionnel, seul légitime Pasteur de cette Paroisse, élu librement par le peuple.

Le bon Pasteur donne sa vie pour ses brébis; le mercenaire les abandonne.

LE fanatisme religieux redouble d'efforts et d'intrigues; le calme ne fut jamais son élément. Un émigré, ci-devant *curé de Paris*, ci-devant *prédicateur du Roi*, ci-devant *censeur-royal*, ci-devant *confident de Monsieur*, ci-devant *confident et confesseur du prétendu marquis de Faveras* qu'il accompagna à la potence, ci-devant *aumônier-général de l'armée des Princes*, ci-devant *secrétaire-général au bureau d'inscription des émigrés à Coblentz*, et aujourd'hui, sans doute, agent secret du *comte de Lille*, porteur et distributeur d'indulgences plénières de Pie VII, d'amples et amplissimes bénédictions de Juigné; cet émigré, au mépris du Gouvernement, dont il éprouve la généreuse bienveillance; cet émigré vient de jetter un nouveau brandon de discorde, renouvellé, je ne dirai pas des Grecs, mais des dissidents, toujours acharnés à troubler la paix, tandis que le Gouvernement prend les moyens d'étouffer tout germe de division. Ce brandon se trouve consigné dans les billets de visite, où il s'annonce en ces ter-

MLW 2492

mes : *M. Bossu, Curé-catholique de la paroisse de Saint-Paul.* Quoique cette prétention de catholique exclusif soit usée, et qu'il n'y ait que des imbécilles qui puissent y croire, le silence dans ce moment passeroit pour approbation, d'après l'adage commun, *qui ne dit rien, consent.*

Puisque l'émigré Bossu s'arroge le titre de curé-catholique de Saint-Paul, c'est une conséquence que celui qui lui a succédé, quoiqu'appelé par le suffrage libre du peuple, n'est ni curé, ni catholique. Cette imputation grossièrement calomnieuse, mille fois pulvérisée, n'a paru et ne peut encore paroître que très-ridicule à des gens sensés, à des yeux éclairés par la raison. Puisque l'émigré Bossu s'en fait une arme offensive, nous l'invitons à prendre la plume, et à nous donner des preuves de la légitimité de ses titres de curé et de catholique. Pour nous, parfaitement rassurés et bien tranquilles sur la légitimité de notre pastorat et de notre catholicité, nous nous contentons de répondre à M. Bossu, qu'il ne suffit pas de dire qu'on est curé-catholique ; qu'un tel n'est ni curé, ni catholique ; de simples allégations ne suffisent pas, il faut des preuves, et des preuves convaincantes. Nous rappelerons au soi-disant curé-catholique de Saint-Paul, que ses billets de visite ont été généralement désapprouvés, même de ses partisans, qui n'y ont vu qu'une jactance puérile, digne de mépris, et qui ne caractérise pas avantageusement un ci-devant *censeur royal.* Nous lui rappelerons aussi, qu'on lui en a fait sentir le ridicule ; et que malgré les soins qu'il s'est donné pour retirer ces billets, il en reste encore assez pour constater sa petite vanité,

THE NEWBERRY
LIBRARY

mortifier et humilier son prodigieux orgueil.

Le parti que nous avions pris de mépriser souverainement cette bravade de M. Bossu, nous avoit fait garder le silence, et elle ne méritoit en effet qu'un souverain mépris. Mais notre silence n'a servi qu'à l'enhardir et à donner à son zèle une nouvelle impulsion, un nouvel essor. En homme sensible et reconnoissant, il vient de donner une preuve authentique de la sincérité de sa soumission, de sa promesse de fidélité à la constitution, et de son attention à seconder les vues sages et paternelles du Gouvernement, pour rallier les esprits et les cœurs, déjà trop aliénés, pour le malheur de l'Etat. Ce nouveau trait n'est pas seulement un témoignage de son extravagance, c'est aussi le gage de la perfidie la plus noire, le garant le plus assuré de l'ambition qui le dévore, celle d'être chef d'un parti, l'ennemi déclaré de la tranquilité publique.

Dimanche 17 septembre, M. Bossu a fait afficher dans les oratoires de la Croix et des Minimes, et distribuer avec profusion, aux portes desdits oratoires, un *Avis aux paroissiens de Saint-Paul qui les fréquentent.* Cet avis est un véritable tocsin; et il ne tiendra pas au zèle fanatique et à l'ignorance de M. Bossu, que les vues pacifiques du Gouvernement ne soient trompées. Les principales dispositions de cet avis incendiaire sont telles, que la paix des familles, le calme des consciences timides et peu éclairées, doit en être troublé et allarmé.

Affectant le langage du despotisme papal ou archiépiscopal, M. Bossu s'élève hardiment contre la disposition textuelle des décrets de l'assemblée constituante, qui n'ont été ni rap-

portés, ni abolis par aucune loi subséquente, en ce qui concerne la démarcation des paroisses. L'émigré Bossu déclare effrontément, de son autorité privée, que le territoire de la paroisse Saint-Paul est le même qu'il étoit avant la révolution ; c'est-à-dire, en janvier 1791, époque où il annonçoit dans sa lettre aux président et commissaires de la section de l'Arsenal, que son cœur et ses lèvres se refusant à prononcer un serment qui étoit une erreur, et que préférant l'indigence au scandale de l'apostasie, il se déterminoit à aller couler des jours malheureux, loin d'un troupeau qui lui seroit toujours cher. La lettre que nous citons est datée du 6 janvier 1791 · ce fut en effet dans le courant de ce mois qu'il partit pour Turin, emmenant avec lui une des philotées de cette communauté brillante, où la simplicité et la modestie, si convenables à une éducation chrétienne, avoient cédé la place à la vanité et à la mondanité, sous la direction d'une sœur-grise, qui étoit de son choix, et qu'il avoit formée conformément à ses goûts. M. Bossu, suivant sa carrière, quitta bientôt Turin, où il abandonna aux soins de la providence la chère compagne de son voyage ; de plus glorieuses destinées l'appelloient ailleurs.

Voici le texte de l'avis : *tout ce qui formoit autrefois le territoire de la paroisse de Saint-Paul, le forme encore.* Premier attentat contre l'autorité des lois. La démarcation des territoires n'est point de la compétence du clergé ; elle est bien moins de celle d'un individu, tel que M. Bossu, qui, frappé de mort civile, ne jouit d'aucun droit de citoyen ; mais M. Bossu n'est pas un homme ordinaire ; la vaste étendue de ses connoissances politiques l'autorise

à mépriser également les loix de l'Eglise. La privation de l'exercice des droits de citoyen emporte avec elle l'interdiction des fonctions ecclésiastiques ; comment M. Bossu a-t-il le front de les exercer publiquement ? La raison, qui est la règle de la volonté du législateur, la raison ne veut pas que celui qui est soupçonné d'avoir péché contre ce qu'il devoit à la société, puisse s'immiscer dans l'exercice des fonctions que la société a intérêt de ne voir commises qu'à des personnes qui jouissent de toute l'intégrité de leur réputation. L'Eglise présume favorablement de ce qui est ordonné par les magistrats ; c'est l'esprit de l'Eglise ; c'est son intention d'éloigner du ministère du sacerdoce ceux que les magistrats font présumer indignes de l'exercice des charges dans la vie civile. M. Bossu, qui a fait sa principale étude du droit canon, qui a pris des dégrés dans cette faculté, est-il excusable d'ignorer cette doctrine? Pour son instruction, nous le renvoyons aux mémoires du clergé : il trouvera dans ceux de l'assemblée de 1645, que les principes que le clergé professe, sont : *qu'il est contre les saints canons, contre les saints décrets, de permettre à des accusés de prêcher et de confesser, avant qu'ils se fussent purifiés.* Mais M. Bossu n'est pas seulement accusé, il est juridiquement frappé de mort civile, encourue par la peine de mort, ou le bannissement perpétuel hors de la république, prononcée par la constitution. M. Bossu n'ignore pas que, même dans l'ancien régime, la mort civile ou le bannissement perpétuel hors du royaume, rendoient vacans de plein droit les bénéfices à résidence. Il en a un exemple frappant dans la personne de M. l'E-

cluse, ci-devant curé de Saint-Nicolas-des-Champs.

En un mot, un prêtre flétri par les loix est infâme ; un prêtre infâme est irrégulier ; M. Bossu qui a tant de confiance dans les décisions des papes, et qui a refusé constamment de se soumettre aux loix de la République, jusqu'à la décision de Pie VII, ne recusera pas celle qui lui interdit l'exercice public des fonctions ecclésiastiques ; elle est du Pape Adrien : *omnes vero infames dicimus quos leges sæculi infames appellant ;* nous disons infâmes ceux que les loix civiles déclarent tels. Mais tout homme déclaré infâme selon les loix civiles est irrégulier selon les saints canons : *infamis secundum leges civiles est irregularis secundum canones.*

M. Bossu allégueroit en vain sa rentrée en France : il n'est pas encore éliminé de la liste des proscrits ; nous desirons bien sincèrement qu'il y parvienne, si l'Etat et l'Eglise peuvent y gagner : mais jusques-là, il est, comme on dit, *in reatu* : il est toujours dans les liens de la mort civile ; et jusqu'à ce que ces liens soient rompus, il est de règle qu'il renonce à toutes fonctions publiques. Je vais faire un raisonnement qui me paroît bien concluant ; et je ne crois pas que M. Bossu puisse l'infirmer. Ce raisonnement, je le fais d'après les mémoires du clergé. . . . . L'esprit de l'Eglise et des saints canons est d'éloigner du ministère du sacerdoce et des autres fonctions attachées à ce ministère, ceux que les magistrats font présumer indignes des charges dans la vie civile : or, M. Bossu est indigne de l'exercice des charges dans la vie civile, par la mort civile qu'il a contractée par son émi-

gration; donc il est dans l'esprit de l'Eglise et des saints canons, que M. Bossu s'éloigne du ministère du sacerdoce, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa radiation de la liste des émigrés. Par surabondance, nous citerons à M. Bossu une autorité qu'il ne méconnoîtra sûrement pas, lui qui est tout dévoué au royalisme, et qui desire si ardemment le retour de l'ancien régime. Cette autorité est un arrêt du parlement, du 3 octobre 1752 : la cour, etc. enjoint à tous les ecclésiastiques, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se conformer aux loix et ordonnances, et aux dispositions des saints canons, etc. ; en conséquence leur fait très-expresses inhibitions d'y contrevenir en faisant les fonctions de leur ministère, au préjudice des décrets décernés, ou des jugemens intervenus contre lesdits ecclésiastiques, etc. Le clergé fit alors les plus fortes sollicitations pour obtenir la cassation de cet arrêt qui consacre nos principes, et ce fut en vain.

A ce double attentat contre les loix de l'Eglise et de l'Etat, M. Bossu en a consigné dans son avis un troisième bien plus coupable, qui doit attirer sur sa tête l'œil vigilant de la police et l'animadversion du Gouvernement. Foulant aux pieds, avec toute l'insolence du mépris, la loi salutaire du 20 septembre 1792, M. Bossu prend le ton de législateur, et déclare que *les mariages des personnes qui habitent le territoire qu'il a désigné, ne peuvent être validement célébrés que dans les oratoires de la Croix ou des Minimes.* Les paroissiens de St.-Paul ne seront donc pas validement mariés, si leurs mariages ne sont pas célébrés par-devant Monseigneur l'émigré Bossu, et de son consentement ! Quel ferment d'anxiétés et d'in-

quiétudes dans les ames simples et crédules ! Quelles semences de troubles et de divisions dans les familles ! quel excès, quelle audace de la part d'un homme, dont l'existence précaire parmi nous est un bienfait signalé du Gouvernement ! Ainsi nous aurons la douleur de voir se renouveler dans ces oratoires le crime, l'impiété de la rébaptisation : nous verrons réhabiliter des absolutions, des mariages, parce que ces actes seront nuls, dès qu'ils auront été exercés par des hommes qui n'auroient pas été investis de la jurisdiction de M. Bossu : aussi, pour préserver de pareil malheur, les citoyens qu'il prétend lui appartenir, par un effet de son zèle et de ses lumières, a-t-il la bonté de les prévenir qu'il *n'a conféré sa juridiction qu'aux ecclésiastiques travaillant avec lui au saint ministère, dans les susdits oratoires.* On ne peut déclarer plus hardiment, plus positivement l'invalidité, la nullité des absolutions, des mariages, et autres actes jurisdictionnels qui s'exercent dans la paroisse Saint-Paul, transférée dans l'Eglise de Ste.-Marie, par le véritable et seul légitime curé, et les ecclésiastiques qu'il a associés à son ministère.

Pour donner plus de poids à cette extravagante assertion, pour justifier aux yeux des ignorans et des sots la généreuse délégation des pouvoirs qu'il n'a pas, pour abuser plus sûrement les foibles et les pusillanimes, et pour jetter de la poussière aux yeux, M. Bossu prend le ton scientifique ; et en docteur profond, il invoque, il allègue l'autorité du saint concile de Trente. *Les mariages,* fait-il dire au saint concile, *célébrés sans le consentement du pasteur légitime, ne sont pas des mariages, mais des désordres.* Ainsi voilà toute la France

dans le désordre, depuis l'époque de la loi de 1792 : car assurément dans toute la France, et en particulier dans la paroisse de Saint-Paul, aucuns mariages n'ont été, et n'ont pu être célébrés par le consentement des curés ou de leurs délégués. Et c'est M. l'émigré Bossu, qui, après avoir parcouru les régions lointaines, *l'Italie*, *l'Autriche*, *la Suisse*, *l'Allemagne*, *la Russie*, *la Pologne*, et sur-tout *la Vendée*, après avoir intrigué dans les différentes Cours, au nom de son maître, le prétendant Louis XVIII, vient, au bout de dix ans, nous faire cette importante leçon: *les mariages en France ne sont que de vrais concubinages*; le désordre le plus vicieux les infecte; *ils sont célébrés sans l'intervention et le consentement des pasteurs légitimes*; mais de cette légitimité dont se *targue* M. Bossu, de cette légitimité qu'il prétend inadmissible même par la plus lâche désertion, et par la proscription la plus solemnelle et la plus juste. Et il nous donne pour garant de cette précieuse doctrine, une assertion qu'il attribue faussement au saint concile de Trente. Pour nous qui ne nous prévalons point d'une érudition aussi étendue, nous disons au contraire, et avec toute la certitude de la vérité : parmi les mariages qui ont été célébrés à Saint-Paul et par toute la France, et tous ceux qui s'y célébreront jusqu'à ce que la puissance civile en ordonne autrement, ceux-là seuls sont valides, qui ont été et seront célébrés conformément à la loi du 20 septembre 1792, sans l'intervention d'aucun prêtre : nous exhortons M. Bossu à s'instruire ; qu'il se procure l'excellent *traité du Mariage*, qui vient de paroître ; s'il cherche sincèrement la vérité, comme nous aimons à le croire, nous

lui assurons que les écailles lui tomberont des yeux, et qu'il ne tardera pas à rejetter et à condamner avec horreur les erreurs capitales dont il est imbu, sur l'importante matière du mariage, et sur le saint concile de Trente.

La citation que fait M. Bossu du saint concile de Trente, est la preuve la plus complette et la plus évidente de l'ignorance crasse de ce prétendu légitime pasteur de Saint-Paul. Nous allons faire toucher au doigt et à l'œil, que M. Bossu fait dire au saint concile, ce que le saint concile ne dit pas. Le saint concile ne dit pas que les mariages seront nuls *sans le consentement du curé* ; il dit seulement *si le curé n'y est pas présent*. Sa présence est simplement requise, comme celle d'un témoin public et nécessaire. Sa présence muette suffit, sans qu'il intervienne aucune approbation, aucun consentement de sa part ; il suffit que le curé soit présent, pourvu qu'il voie et entende ce qui se passe, et qu'il puisse en rendre témoignage; il n'est pas même nécessaire que le curé soit prêtre. Ce sont là des vérités incontestables; ces décisions sont admises à Rome même. Un licencié en droit canon, tel que M. Bossu, ne devroit pas les ignorer. De quel front vient-il donc nous citer le saint concile de Trente, et nous donner comme une vérité ce que le saint concile ne dit pas ? C'est une imposture criminelle de la part de M. Bossu. Si M. Bossu étoit Français par caractère et par sentiment, comme il l'est par naissance, ignoreroit-il que les décrets du saint concile de Trente ne sont propres qu'à opérer dans l'Eglise comme dans l'Etat, un renversement total ; et que si nos pères avoient eu l'imprudence de l'accepter, cette acceptation auroit été le tombeau des libertés de l'Eglise Gallicane ?

Mais M. Bossu, en sa qualité de *censeur royal*, devoit-il ignorer, qu'en France, où le le saint concile n'est reçu, ni quant à la discipline, ni quant à la doctrine, les mariages ne pouvoient être contractés valablement sans bénédiction nuptiale, que d'après l'ordonnance de Blois et la déclaration de Louis XIII, qui portent qu'à la célébration des mariages assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui *recevra le consentement des parties, et les conjoindra en mariage, suivant la forme pratiquée en l'Eglise.*

Ce n'est donc pas en vertu du décret du saint concile de Trente, que le *consentement* du curé étoit nécessaire pour la validité des mariages, comme l'assure effrontément et faussement M. Bossu ; ce n'est pas même en vertu de l'ordonnance de Blois, et de la déclaration de Louis XIII, puisque le curé n'est désigné que comme témoin nécessaire *pour recevoir le consentement des parties.* Que le curé voulût, ou ne voulût pas, qu'il consentît ou ne consentît pas, il étoit obligé de prêter son ministère, dès que les parties avoient rempli les formalités requises : heureusement ces loix sont abrogées et abolies en France, et nous sommes rentrés dans la liberté qui appartient à tous les fidèles. Mais vendu à la *cour de Mittau*, à la *cour de Rome*, infecté des principes des plus fougueux ultramontains, M. Bossu ne veut ni reconnoître, ni se soumettre à l'ordre actuel des choses. Il a pourtant fait la promesse de fidélité à la constitution : mais en vrai enfant d'Escobar, la promesse ne fut que sur ses lèvres et au bout de sa plume, et elle n'est pas dans son cœur. Sans respect pour l'autorité légitime qui nous gouverne, il porte la

lâcheté et l'impudence jusqu'à s'élever publiquement contre une loi la plus salutaire, et dont il devroit chaque jour rendre à la providence des actions de graces infinies, d'avoir inspiré aux représentans de la nation le courage et le bon esprit de renverser un abus, qui établissoit la validité d'un contrat purement civil, sur la réception d'un sacrement, qui n'est établi que pour le sanctifier. Oui, honneur soit rendu à nos législateurs, d'avoir eu la sagesse de séparer deux choses aussi disparates, que l'ignorance des princes, l'avidité du clergé, et la superstition des peuples, avoient si mal adroitement unies, le contrat et le sacrement. Malheur, oui malheur aux prêtres audacieux et téméraires, qui osent s'ériger en censeurs d'une loi qui fait la consolation de l'Eglise, l'avantage de ses enfans. Malheur à ces ministres infidèles, couverts du sang de leurs concitoyens, qui regrettent et réclament un régime aussi désastreux, qui déshonoroit, qui affligeoit l'Eglise, par la certitude qu'elle avoit de la profanation d'un sacrement dont le but salutaire est de sanctifier l'alliance la plus respectable et la plus honorable aux yeux de la raison et de la religion.

La démarche de M. Bossu, en publiant son avis, son attention particulière à citer l'autorité du concile de Trente, pour affoiblir et ruiner celle de la loi de 1792, annonce évidemment un *ligueur* décidé. Ceux qui lisent l'histoire, y ont vu qu'aux états de Blois, en 1576, la *sainte ligue*, signée par le foible Henri III, fit les plus grands efforts pour parvenir à la réception du saint concile; que l'acceptation du concile fut une des conditions de l'absolution d'Henri IV; qu'aux états de 1614, le

clergé se donna tous les mouvemens imaginables, pour faire consentir les autres ordres à la publication du concile : c'est le même esprit qui germe dans toutes les têtes ci-devant sacerdotales et épicopales, et fortement en particulier dans celle de M. Bossu. Il n'est ici réellement que l'organe et le mannequin des ci-devant évêques, du très-saint père le Pape, qui, à l'exemple de ses prédécesseurs, ne perd pas de vue la monarchie universelle, qui, comme on le sait, fait la marotte de la cour de Rome, et à laquelle elle ne renoncera, que lorsque Dieu, pour l'exécution de ses desseins de miséricorde sur son Eglise, aura ramené le très saint-père à la barque de Saint-Pierre.

Ces observations suffisent pour donner l'éveil au Gouvernement, sur la conduite de M. Bossu et consorts, qui ne sont rien moins que les amis du Gouvernement, quoique le Gouvernement les protège dans les circonstances présentes. Le Gouvernement les méprise, sans doute ; et ils ne sont en effet que bien méprisables. Mais nous prenons la liberté de le dire et de le dire hautement : *timeo Danaos*. Les hommes faux, les fourbes, sont les pestes de la société ; il est de son intérêt d'en purger son territoire. Ils sont d'autant plus dangereux, qu'ils se couvrent du manteau de la religion : vrais hypocrites, qui se jouent tout-à-la-fois, et de Dieu qu'ils méconnoissent, et des hommes qu'ils détestent. Henri IV avoit chassé les Jésuites ; il eut la foiblesse de les rappeller ; il les combla de nouveaux bienfaits, et les Jésuites couvrirent la France de deuil.

Nous devons cependant rendre justice à M. Bossu : ce que nous venons de relever dans son *avis*, n'est qu'une erreur et un écart de

son esprit : mais combien cette erreur et cet écart sont abondamment effacés par les dispositions de son cœur paternel à l'égard de ses chers paroissiens ! Quel est le cœur qui ne seroit pas attendri, à moins qu'il ne soit un cœur de marbre, un cœur d'airain ? Peut-on lire sans une douce émotion cette phrase qui est la vive expression de ses sentiments ? *M. le curé est au service de tous ceux qui le demanderont, et trouvera sa consolation à donner à tous les témoignages de son zèle.* Qui n'admireroit l'effusion de cette belle ame ? C'est vraiment le cœur de St. Paul lui-même qui s'exprime ; à-coup-sûr, ce M. Bossu a été élevé jusqu'au troisième ciel. Il est vrai que ce n'est qu'après dix ans de séjour dans la région céleste, qu'il vient nous protester de son dévouement : encore faudra-t-il qu'on aille réclamer ses services, tant est grande sa sollicitude pour le salut de nos ames ; et ses services, il ne les offre que dans l'assurance d'y trouver sa consolation, tant est désintéressée la charité qui l'anime. Quelle différence de M. Bossu abandonnant son troupeau, quoiqu'il fût dans la persuasion que ce troupeau, qui lui est si cher, seroit ravagé, maltraité, égorgé, par les intrus, ces loups ravissants ; et M. Bossu revenant au milieu de la paix et de la tranquillité, sans la moindre crainte pour la sûreté de sa précieuse personne, offrir à ses chers et bien aimés paroissiens, qu'il a enfantés avec tant de douleur, ses services, et protester qu'il trouvera sa consolation à leur donner des témoignages de son zèle : quel prodige de tendresse ! quel effort ! quel excès de courage ! Me voilà, nous dit-il, dans toute l'effusion de la charité qui le presse ; me voilà, mes chers

amis : il est vrai, je vous ai abandonnés dans la crise la plus cruelle, dans le temps des tribulations les plus atroces ; vous avez couru les dangers les plus grands et les plus terribles ; jamais les secours, les consolations du ministère pastoral ne vous furent plus nécessaires ; il eût fallu, j'en conviens, faire peut-être le sacrifice de ma vie, et vous prouver par-là mon attachement ; mais, que voulez-vous ? la peur, l'amour de moi-même, des destinées plus glorieuses attachées à la défense et au soutien du trône, ont balancé dans mon cœur.... Mais enfin me voilà ; je viens réparer les malheurs, les privations d'une absence de dix ans ; graces au Gouvernement paternel que je déteste, l'orage est passé ; l'horison politique n'offre plus de nuages ; tout est tranquille : me voilà. Venez à moi : les secours que vous avez reçus, et que vous pourriez recevoir des intrus, ne sont que des secours insuffisants, des secours meurtriers, qui ont souillé vos ames : je vous offre mes services ; vous ne sauriez vous refuser à mes empressemens. . . Encore une fois, quel effort de courage ! on ne peut l'attribuer qu'à la force de la grace, qui a changé M. Bossu comme elle avoit converti Saint-Paul. La parité est entière; la grace avoit fait un apôtre de Saul persécuteur de l'Eglise; d'un loup, une brebis ; d'un ennemi cruel, un soldat intrépide. Cette même grace a fait de M. Bossu mercenaire, un pasteur; d'un lâche déserteur, un soldat courageux ; d'un sujet indocile et révolté, un agneau, une brebis soumise.

Il y a cependant une petite différence, qui n'est pas tout-à-fait à l'honneur de M. Bossu. La crainte de la prison, des chaînes, de la mort même, n'empêcha pas Saint

Paul d'aller à Jérusalem; et M. Bossu ne rentre en France, ne revient à son troupeau, que lorsqu'il n'y a rien à craindre pour sa chère personne, sous la protection même du Gouvernement : et une observation qui ne doit pas échapper, c'est que dans le moment où le Gouvernement suspend le glaive de la loi sur sa tête criminelle, ce protégé honnête et sensible, pour prouver sa reconnoissance, porte l'impudeur jusqu'à faire afficher et distribuer un écrit incendiaire, où il apprend à ses chers paroissiens, que les mariages célébrés sans son consentement, et seulement aux termes de la loi du 20 septembre 1792, ne sont que des désordres et de vrais concubinages.

Saint Paul avoit la bonhomie de dire aux prêtres d'Ephèse : ma vie ne m'est point précieuse; je n'en fais point d'état; je suis près de l'exposer pour acquitter les fonctions de mon apostolat. M. Bossu pensoit un peu différemment. Plus éclairé sans doute que St. Paul, il connoissoit mieux le prix de la vie présente; il faisoit plus d'état de sa personne, que de la vie et du salut de ses brebis. Saint Paul mettoit toute sa gloire à achever avec joie la carrière qu'il avoit commencée, en prêchant l'évangile de la grace de Dieu. Ces sentimens étoient bons du tems de Saint Paul; vers la fin du dix-huitième siècle, ces sentimens sont surannés, et ne peuvent être de saison que pour quelques idiots, élevés à St.-Sulpice, où à Saint-Nicolas-du-Chardonnet. En conséquence, M. Bossu ne s'envisageant que lui-même, s'est fort peu inquiété de remplir sa carrière; il n'a songé qu'à mettre sa personne en sûreté. Cette dissonance entre M. Bossu et Saint Paul ne doit point étonner :

la

la vocation de Saint Paul à l'apostolat des nations étoit divine : et celle de M. Bossu au pastorat de la paroisse de Saint Paul, n'avoit été qu'une vocation purement humaine ; et pourquoi ne dirions-nous pas que la vocation de ce curé-catholique exclusif n'avoit été qu'une vocatiou de cabale et d'intrigue? Ainsi, il ne faut pas être surpris des effets biens différens de ces deux vocations si disparates. En un mot, pour finir ce parallèle, Saint Paul envisageoit son devoir, sans considérer le péril ; et M. Bossu n'a envisagé que le péril, sans considérer son devoir. Saint-Paul fut martyr de la charité ; et M. Bossu, jusqu'à présent, n'a été que la victime de l'orgueil, de la vanité, de l'esprit fanatique, du désespoir d'avoir perdu ses hochets, son étole, sa fourure, ses bedeaux, ses suisses, sa maison de campagne, et sur-tout les vingt-cinq mille liv. que lui rapportoit la cure de Saint-Paul. Saint Paul fut martyr de J. C., et M. Bossu et ses collègues sont martyrs du diable.

Je vous déclare, disoit Saint Paul, que je suis innocent du sang de vous tous. M. Bossu pourroit-il, oseroit-il parler avec autant de confiance ? Eh ! que pourroit-il répondre aux reproches sanglans et bien mérités, que sont en droit de lui faire tant de mères infortunées qui ont perdu leurs enfans ; tant d'épouses fidèles, dont les époux ont péri au champ de l'honneur, pendant la trop longue durée d'une guerre cruelle, suscitée par le fanatisme religieux et royaliste, dont il fut un des plus ardens propagateurs ? Il me semble entendre ces mères éplorées, ces épouses désolées : « c'est vous, homme de sang, c'est vous, hypocrite, qui, sous le masque de la religion, êtes allé

dans les Cours étrangères, solliciter, animer leur rage, pour dévaster, pour ruiner votre patrie, cette patrie trop indulgente, qui vous avoit tiré de la poussière, et vous avoit comblé de richesses et d'honneurs; rendez-nous nos maris, rendez-nous nos enfans; leur sang fume encore dans les plaines de la Champagne et de la Vendée; leur sang crie vengeance contre vous: oui, c'est vous qui en avez été l'assassin. N'entendez-vous pas leurs voix lugubres, qui retentissent sans cesse à vos oreilles? Pourriez-vous n'être pas pénétré d'effroi à leurs douloureux accens? Dans quelques rues que vous passiez, les pavés, oui les pavés crient plus hautement encore, et vous reprochent vos perfidies, vos noirceurs, vos atrocités. Pourriez-vous porter, de sang-froid, un regard assuré sur la plupart de nos maisons? Il n'en est pas une qui ne vous rappelle des souvenirs affreux et déchirans, qui ne vous présente l'image de quelque mort? Vous voyez, et pouvez-vous lire sans effroi, sur le seuil de chaque porte, tracées en caractères de sang, ces foudroyantes paroles: « c'est toi, qui, avilissant l'auguste caractère de ministre d'un Dieu de paix, par le rôle infâme d'un ministre de la discorde; c'est toi qui, tantôt par tes manœuvres insidieuses, tantôt tenant d'une main un poignard, de l'autre une torche ardente, c'est toi qui atisa l'horrible feu de la guerre qui nous a dévorés, et qui a plongé nos familles dans le deuil et dans l'amertume. Trembles, ou plutôt fuis précipitamment, si tu veux te dérober à la vengeance du ciel; c'est ici où chaque jour se forment et s'élèvent les vœux les plus ardens, pour attirer sur ta tête criminelle la foudre et le onnerre ».

Mais qu'est-il nécessaire d'évoquer les ombres des morts ! que M. Bossu rentre dans son cœur : quels reproches plus sanglans n'a-t-il pas à se faire ? S'il lui reste quelque sensibilité, peut-il se soustraire à la violence du remords le plus déchirant ? Ne doit-il pas se dire à lui-même : parmi ces infortunées victimes, combien en est-il, qui, tombées entre les mains du Dieu vivant, n'auront sûrement pas trouvé grace au pied de son trône ? J'avois négligé leur instruction, je m'en rapportois à des coopérateurs infidèles, ignorans, même scandaleux; cette jeunesse, que la guerre a moissonnée, à peine connoissoit-elle Jésus-Christ ; elle vivoit dans l'ignorance la plus absolue des vérités essentielles du christianisme : je me procurois du repos ; je courrois après les vanités du siècle ; j'étois, comme le dit un payen, *un animal de gloire* ; j'ambitionnois tout ce qui pouvoit me procurer les moyens d'y parvenir ; le faste, le luxe, les aises, les commodités de la vie, une représentation toute profane, faisoient mon occupation la plus sérieuse et la plus suivie. . . . C'est par ma faute, par ma négligence, par l'oubli le plus coupable du plus essentiel de mes devoirs ; c'est à moi, je ne puis me le dissimuler, c'est à moi, à qui le souverain juge imputera la cause de leur perte éternelle. . . . . Laissons M. Bossu à ses réflexions.

Passons à un autre objet qui est une nouvelle preuve de sa générosité, de son désintéressement. Il est dit dans cet intéressant *avis* : si la détresse ne permet pas aux familles de faire présenter aux oratoires les corps de leurs parens décédés, M. le curé et tous ses coopérateurs *préviennent les paroissiens, qu'ils ac-*

corderont gratuitement le secours de leurs prières à tous ceux qui les requerreront. C'est, il faut en convenir, un trait de grandeur d'ame peu commune, et plus encore un effort de piété la plus éclairée. S'engager à prier Dieu pour ceux qui ne payent pas, c'est le comble de la générosité. M. Bossu est donc bien changé ! M. Bossu autrefois n'auroit pas dit un *libera, gratis*; encore moins auroit-il prêté son ministère pour faire gratuitement ces inhumations, qu'on appeloit si ridiculement *enterrements de charité*: voilà ce que c'est que de voyager pendant dix ans à la suite des évêques et des princes ; c'est à cette école qu'on prend de si précieuses leçons de libéralité ; fut-il en effet rien de plus généreux que les procédés de nos ci-devant évêques, qui, par leurs profusions scandaleuses, se sont exposés à mourir dans l'impuissance d'acquitter les dettes énormes qu'ils ont contractées. Mais parlons plus sérieusement, dans quels endroits de l'écriture, de la tradition, des règles de l'Eglise, M. Bossu a-t-il trouvé que ce soit une grace de prier *gratuitement* pour les fidèles trépassés, dont les parens ne sont pas en état de payer ? N'est-ce pas une obligation indispensable, un devoir rigoureux de prier pour tous les membres de l'Eglise, soit militante, soit souffrante? Lorsque M. Bossu offre si généreusement ses prières *gratis* pour les morts, que le défaut de facultés pécuniaires ne permet pas de présenter à ces chers oratoires, ne fait-il pas preuve d'une ignorance impardonnable à un homme de son caractère ? car enfin il est prêtre et ancien curé, et depuis son retour, il se glorifie d'être curé - catholique exclusif. Peut-il en bonne conscience ignorer un article

essentiel du symbôle, la communion des Saints? Peut-il avoir oublié que les fidèles ne font qu'un corps sur la terre ; que la charité qui les unit tous ensemble, forme et établit entr'eux une communauté de biens spirituels ; aucun des fidèles n'est exclus des prières qui se font dans l'Eglise, parce que la charité les rapporte au bien et à l'utilité de tout le corps. A quoi bon cette requisition, à laquelle M. Bossu prétend assujettir les fidèles? Voudroit-il faire entendre qu'il est dans le purgatoire des ames abandonnées, pour lesquelles personne ne prie, et qui, par cette raison, y sont détenues beaucoup plus long-temps, si l'on ne prie pour elles individuellement? Ce seroit une erreur grave, condamnée par l'Eglise.

M. Bossu veut à toute force *faire venir l'eau au moulin*. Après avoir invité les fidèles à requerir ses prières pour leurs parens décédés ; après leur avoir promis généreusement de les leur accorder *gratuitement*, il fait un nouvel effort, tant est grande son humilité ; il s'abaisse jusqu'à prier les familles pauvres de lui donner avis de la mort de leurs parens, et il s'engage à célébrer une messe à leur intention: c'est-là une nouvelle ruse, qui a son principe dans la cupidité et l'ignorance. N'inviter, ne prier que les familles pauvres ; borner à ces familles pauvres la célébration de la messe, c'est assurément en exclure les riches, et leur dire sans équivoque : vous qui êtes riches, si vous ne payés, vos parens décédés n'auront point de part à la célébration de la messe, et nous ne prierons point pour le repos de leurs ames.

Mais qu'entend et que veut faire entendre M. Bossu par une messe célébrée à l'intention de celui qui la demande? Prétend-il que la va-

leur du sacrifice soit disponible au gré des hommes ? Nous rougissons de nous trouver dans la triste nécessité d'instruire un curé-catholique exclusif, et ses coopérateurs à qui il délègue si bénignement l'exercice de toute sa jurisdiction. Nous leur dirons : ce n'est ni l'application qu'en fait le prêtre, ni son intention qui attire les faveurs et les bénédictions du ciel ; il n'y a point de sacrifice particulier, celui de l'autel est offert pour toute l'Eglise : tous les fidèles y ont droit, et ils y participent tous, sans qu'il soit besoin qu'une intention particulière leur en applique le mérite. M. Bossu ne recusera pas cette vérité ; c'est ainsi que s'en est expliqué le saint concile de Trente dont il réclame si mal adroitement l'autorité sur le mariage : il n'y a point de messes particulières ; toutes sont communes, non-seulement parce que plusieurs peuvent y assister, mais encore parce qu'elles sont célébrées par un ministre public qui offre, non pour lui seul, ou seulement pour ceux qui lui ont fait une aumône, mais aussi pour tous les fidèles qui appartiennent au corps de Jésus-Christ.

Mais un curé-catholique exclusif est-il excusable d'autoriser, par sa doctrine, les graves imputations des prétendus réformés ? Quoiqu'en disent et M. Bossu et les protestans, la messe n'est pas un acte extérieur de religion dont le fruit dépende de la volonté de celui qui l'offre ; il n'est pas en son pouvoir d'appliquer à qui bon lui semble les mérites de la passion du Sauveur. Le prêtre est le ministre public de l'Eglise ; c'est en son nom qu'il demande à Dieu que le sang de son fils bien-aimé soit répandu et appliqué à tous les fidèles vivans ou décédés dans la paix du Seigneur.

Dieu est impénétrable dans ses desseins, comme il est toujours le maître de ses graces : le fruit et l'application des effets du sacrifice ne dépendent ni de l'intention, ni de la volonté de celui qui en est le ministre, ni du desir de celui qui y assiste, ou qui donne de l'argent pour qu'il soit offert en son nom. Tout dépend absolument de la bonté compatissante de Dieu, qui applique à qui il lui plaît, quand il lui plaît et comme il lui plaît, la satisfaction immense et le mérite infini du sacrifice de Jésus-Christ. Ainsi, que la messe soit dite pour une seule personne ou pour plusieurs, aucun n'en retire de fruit qu'autant que Dieu, en vertu des mérites de Jésus-Christ, veut bien lui donner des preuves sensibles de sa bonté et de sa miséricorde, lorsqu'il l'en trouve digne, ou qu'il l'y dispose lui-même par les sentimens de foi, d'amour et de pénitence qu'il lui inspire. Toute doctrine contraire est une erreur grossière, aussi opposée aux lumières de la raison, qu'aux véritables principes de la foi. Je le répète : il n'y a qu'un seul sacrifice ; tous y ont droit ; tous y participent à raison des dispositions saintes qu'ils y apportent. Présentez un aumône, si vous voulez, pour qu'on fasse mémoire de vous : c'est l'esprit de l'Eglise : c'est à quoi se réduit la recommandation du prêtre ; et là se termine son ministère. Telle a toujours été la doctrine de l'Eglise : nous en avons une preuve dans l'exemple de Monique : elle demanda à son fils de se souvenir de sa mère, quand il offriroit le sacrifice redoutable. Interprête des sentimens de l'Eglise, dont il fut toujours l'organe, Augustin ne manqua jamais à une obligation si chère à son cœur. L'esprit qui anime l'Eglise

est toujours le même ; j'en atteste l'exemple de deux grands hommes, dont la France s'honorera toujours, Gerson et Arnauld, l'un et l'autre d'une ame pure, inébranlable et supérieure à la mauvaise fortune, et d'un esprit fait pour éclairer tous les siècles. Gerson se contente de demander au chapitre de l'Eglise collégiale de Saint-Paul de Lyon, de lui accorder la sépulture, et de faire mémoire de lui à la messe. Arnauld, sollicité d'ordonner des messes après sa mort, fit cette réponse, qui mériteroit d'être gravée en lettres d'or sur tous les portiques de nos temples : « à Dieu ne plaise que je fasse cette injure à l'Eglise ; je connois toute sa tendresse pour ses enfans, elle ne m'oubliera jamais». Réponse admirable; elle caractérise le grand homme et le parfait chrétien. Puisse le curé-catholique exclusif se conformer à de si parfaits modèles.

Nous finirons par une dernière observation, qui, pour être moins importante, n'est cependant pas bien flatteuse ni bien honorable pour l'amour-propre. Si quelqu'un doit parfaitement connoître sa langue, et la parler correctement, c'est sans contredit un *censeur royal*. M. Bossu invite les maîtres et les maîtresses à envoyer aux cathéchismes leurs *apprentifs et apprentisses* : c'est abusivement, dit M. Restaut ; il faut dire *apprentis* et *apprenties* ; c'est la décision de l'accadémie. Une seconde faute a échappé à M. Bossu ; il accordera le secours de ses prières à ceux qui les *requerreront* : c'est une faute, dit encore M. Restaut : on dit je *requerrai*, par conséquent il faut dire *requerront*. C'est ainsi que l'académie l'a décidé, et on le trouve dans le vocabulaire français. Le censeur royal n'est pas

plus

plus exact dans ses expressions grammaticales, que le curé-catholique exclusif ne l'est dans l'exposition de sa doctrine sur le mariage et sur la prière pour les morts. Sur l'article du mariage, il se prononce de la manière la plus indécente contre la loi du 20 septembre 1792. Cet attentat mérite toute l'attention du Gouvernement. Quant à la prière pour les morts, il affecte le langage de l'ignorance des véritables principes de la foi ; ce qui est plus que suffisant pour déciller les yeux à ses chers paroissiens, sur la mesure de la confiance qu'ils doivent lui accorder. Il s'élève insolemment contre la loi de l'Etat la plus salutaire et la plus politique : il abuse la crédulité de ses paroissiens, en leur débitant, sous le masque de la piété, des erreurs condamnées par l'Eglise. Nous touchons au moment où va paroître un nouvel ordre de choses. Le Gouvernement est trop juste pour ne pas récompenser le zèle de M. Bossu pour la religion et pour sa patrie. Que pouvoit-il faire de plus pour mériter une distinction honorable ? Il a lâchement abandonné son troupeau ; il a intrigué pendant dix ans dans les Cours étrangères, coalisées contre la France; l'épiscopat seroit une trop mince récompense. Pie VI avoit bien promu au cardinalat l'abbé Maury, qui s'étoit distingué dans l'assemblée constituante par son opposition constante à tout ce qui devoit ramener le bon ordre dans le clergé, par la suppression de tant d'abus qui déshonoroient l'Eglise gallicane : pourquoi Pie VII, qui lui a succédé, et qui a hérité de tout son zèle pour la réforme du clergé de France, ne *rougiroit-il* pas M. Bossu, en l'associant au sacré collége ? Que n'a-t-il pas fait pour mériter cet honneur in-

signe ? Pouvoit-il donner des preuves plus authentiques de son attachement à la religion, que de prendre la fuite, lorsqu'il avoit prévu qu'attaquée par ses ennemis, elle couroit évidemment le danger d'être entièrement renversée? M. Bossu figureroit parfaitement à côté de M. Maury, sous tous les rapports; ce nouveau choix seroit la preuve des lumières de Pie VII et de sa bienveillance envers les Français. Ce choix ne contribueroit pas peu à relever l'éclat du Saint-Siége. Mais ne prevenons pas les momens de la providence : si M. Bossu n'est honoré ni de l'épiscopat, ni revêtu de la pourpre romaine, sa modestie sera bien satisfaite, si toutefois il parvient à obtenir l'amnistie; c'est-à-dire, la grace qu'on accorde aux rébelles et aux déserteurs; car il est entaché de ces deux glorieuses qualités. Sa modestie se contentera d'être rétabli dans sa cure: c'est-là toute son ambition et le plus ardent de ses vœux. Quels heureux effets ne doit-on pas se promettre de son zèle ? Sa vigilance sera continuelle nuit et jour; rien n'échappera à ses soins; sa sollicitude s'étendra à réparer promptement les désordres, les ravages qu'ont opérés dans son cher troupeau, les intrus, les jureurs. Quel vaste champ s'ouvre à ses yeux ! quelle abondante moisson ! Un de ses premiers soins sera de s'associer des coopérateurs dignes de lui, et animés de son esprit, dont les talens et les vertus lui assureront les plus brillans succès : de ce nombre, seront sans doute les *Balestrier*, les *Compiègne*, les *Laplanche*, les *Guérinot*, les *Ouarnier*, les *Seigneurie*, les *Rouvière*, les *Leroi*, les *Terrelonge*, etc. Un des objets des plus dignes de son attention sera sans contredit le rétablissement de cette chère pe-

tite communauté, qui faisoit ses délices et sa gloire ; la providence semble lui en avoir ménagé un moyen bien puissant. La *fidelle*, la *charmante*, la *jolie Lucie* vit encore : plus courageuse que M. Bossu, elle a bravé tous les dangers de la révolution : Dieu ne l'a sauvée par un miracle, que pour concourir à ce grand œuvre. Quel bonheur pour M. Bossu d'en réparer les ruines! avec quelle joie, mêlée d'attendrissement, il entendra ces chères philotées célébrer ses vertus, sur-tout sa sagesse, sa douceur, sa bienfaisance, son attachement à la religion, son dévouement aux intérêts de la patrie? Avec quel plaisir ces chères enfans viendront le saluer de nouveau, par ces couplets charmans, dont le refrain étoit : *un pasteur doux et sage, à la ville comme au village; il faut le couronner de fleurs et de lauriers ; ce pasteur doux et sage, à la ville comme au village ; il faut le couronner.*

Paris, ce 26 septembre 1801.

P. S. *Anecdote curieuse.*

Pour donner une preuve complette de la haute considération que mérite de plus en plus la profonde sagacité et l'esprit pacifique de M. le curé-catholique exclusif de Saint-Paul, nous allons citer un fait qui lui est arrivé. Parmi les dissidens, on s'étoit contenté jusqu'ici de *rebaptiser*, de *remarier*, de *reconfesser*, etc., il étoit réservé au génie étonnant du curé-catholique d'imaginer un nouveau genre d'inquisition, et de donner un nouvel exemple d'ineptie et d'inconséquence. Voici le fait : Le père d'un enfant nouveau né, le cit. Beauvoir, s'empresse de venir faire part à M. Bossu de cette heureuse nouvelle, et prendre son heure pour présenter l'enfant au baptême. On n'imagineroit pas qu'une affaire aussi simple eût pu trouver de l'embarras ; oui, sans doute, pour ces hommes routiniers, qui n'y regardent pas de si près ; mais pour un homme consommé dans la science des Saints, dans les loix et les

règles de l'Eglise ; d'une attention aussi exacte qu'éclairée que M. Bossu, ce n'étoit pas une affaire d'une médiocre importance ; le dépôt de la foi pouvoit être compromis ; il n'en falloit pas moins pour lui donner l'éveil..... quel parein donnerez-vous à cet enfant, demande M. Bossu? Ce sera, dit avec franchise le cit. Beauvoir, ce sera mon beau-père, le cit. Dépontis de Ste-Avoie. A ce mot, le zèle de M. Bossu s'enflamme ; et, dans toute l'ardeur qui le dévore, il annonce, avec la fermeté d'un Athanase, qu'il n'admettra point le cit. Dépontis pour parein de l'enfant. Je connois les loix de l'Eglise, votre père en a rompu l'unité ; il est hors de son sein ; c'est un schismatique, qui communique avec ce prétendu curé constitutionnel.... Mais mon beau-père vient pourtant à la messe dans vos oratoires. Oui ; mais il n'en va pas moins à l'Eglise de Sainte-Marie.... Qui fut étonné ? Ce fut, sans doute, le jeune Beauvoir..... Sur le rapport qu'il fait à sa famille, du refus de M. Bossu, on tient conseil ; on prend l'avis des principaux coopérateurs de M. Bossu, qui ne partagent pas son opinion ; on délibère ; on fait une députation aux Supérieurs ecclésiastiques : le conseil supérieur blame, improuve hautement le curé-catholique, lui enjoint de passer outre, et d'admettre en qualité de parein de son petit-fils, le cit. Dépontis de Ste.-Avoie. M. Bossu, qui a pour principe invariable qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, ne fit aucun cas des ordres de ses Supérieurs, et refusa opiniâtrément de s'y soumettre... Dans cet état des choses, la famille Beauvoir, qui attache sans doute un grand effet à un sacrement administré par un curé-catholique exclusif, d'une foi aussi vigoureuse que celle de M. Bossu, engage le cit. Dépontis à se désister d'un droit que les bienséances chrétiennes consacrent ; on substitue à M. Dépontis l'instituteur du jeune Beauvoir, *prêtre catholique à la Bossu*, et l'enfant est heureusement régénéré par le ministère de M. Bossu, curé-catholique exclusif de St.-Paul,

Lequel des deux est schismatique, ou de M. Bossu, ou de M. Dépontis de Ste-Avoie ?